

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/16

6 mai 2008

(08-2135)

Groupe de travail de l'accession de la
République démocratique populaire lao

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 21 avril 2008, est distribuée à la demande du gouvernement de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Régime d'investissement	1
-	Propriété d'État et privatisation.....	2
-	Politiques des prix.....	3
-	Politique de la concurrence.....	4
III.	CADRE POUR LA FORMULATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES.....	5
-	Compétences des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	5
-	Compétences des gouvernements sous-centraux.....	5
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	6
-	Droits de pratiquer le commerce extérieur	6
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	9
-	Contingents tarifaires et exemptions de droits.....	9
-	Droits et impositions relatifs aux services rendus.....	10
-	Application des taxes intérieures aux importations.....	10
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	11
-	Évaluation en douane	15
-	Règles d'origine.....	16
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	16
-	Restrictions à l'exportation	16
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	17
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions.....	17
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	18
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	21
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	30
-	Entités commerciales d'État	31
-	Zones franches, zones économiques spéciales	34
-	Politiques agricoles	34
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	35
-	GÉNÉRALITÉS	35
-	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	35

-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	36
-	Droit d'auteur et droits connexes	36
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services	40
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	40
-	Brevets	40
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	41
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	42

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime d'investissement

Question n° 1

Paragraphe 24 du Résumé factuel, question n° 12 du document WT/ACC/LAO/11: Nous notons que pour pouvoir bénéficier des mesures incitatives, les sociétés étrangères doivent utiliser des matières premières locales à plus de 50 pour cent (prescription en matière de teneur locale). Nous faisons remarquer que cette prescription est incompatible avec les MIC.

Nous demandons à la RDP lao de soumettre un plan d'action visant l'élimination de ces prescriptions en matière de teneur locale.

Réponse

Comme l'indique sa réponse à la question n° 12 du document WT/ACC/LAO/11, la RDP lao souhaiterait rappeler la Décision ministérielle de Hong Kong, Chine relative à une période de transition en ce qui concerne les MIC, y compris les prescriptions en matière de teneur locale, prévue pour les PMA au vu de leurs besoins dans les domaines de la finance, du commerce extérieur et du développement (Déclaration ministérielle de Hong Kong, paragraphes 35 et 36 et Annexe F).

La RDP lao prend note de la demande de présentation d'un tel plan d'action.

Question n° 2

Résumé factuel (page 7, paragraphe 20, tableau 2): Le tableau 2 énumère les "Activités fermées à l'investissement étranger".

Les entreprises étrangères enregistrées dans la RDP lao sont-elles autorisées à établir leurs propres chambres de commerce ou bien à adhérer à la Chambre générale du commerce et de l'industrie de la RDP lao? Si oui, veuillez fournir des précisions sur la procédure.

Réponse

Le statut, les articles d'association, établissant la Chambre nationale lao de commerce et d'industrie (LNCCI) ne prévoit pas la création de chambres d'industrie et de commerce mixtes ou propres aux entreprises étrangères enregistrées dans la RDP lao. Toute entreprise, qu'elle soit à capitaux étrangers, à capitaux mixtes ou à capitaux nationaux, enregistrée conformément aux lois et aux réglementations de la RDP lao peut déposer sa candidature pour devenir membre de la LNCCI et de ses associations ou groupements d'entreprises.

Question n° 3

Merci de clarifier (Résumé factuel, paragraphe 19) la base législative de la réglementation de l'investissement. Pouvez-vous fournir des détails concernant les activités qui rentrent dans les diverses catégories du Décret d'application n° 301/PM, comme étant ouvertes à l'investissement étranger, ouvertes sous condition à l'investissement étranger, ou ouvertes à l'investissement étranger sous réserve des concessions accordées par le gouvernement? Pourriez-vous également fournir des précisions supplémentaires concernant les six conditions mentionnées au paragraphe 23, dont trois doivent être remplies par les sociétés étrangères afin d'avoir droit à des incitations dans le cadre de la promotion de l'investissement?

Réponse

Les détails concernant les activités qui constituent les différentes catégories telles que celles ouvertes à l'investissement étranger, ouvertes sous conditions à l'investissement étranger, ou ouvertes à l'investissement étranger sous réserve de concessions accordées par le gouvernement sont fournis dans le Décret d'application de la Loi sur la promotion et la protection de l'investissement étranger n° 301/PM du 12 octobre 2005, articles 23, 24 et 25, respectivement, ainsi que les annexes 3 et 4. Une copie de ce décret est fournie dans le document WT/ACC/LAO/5/Add.1.

Comme prévu à l'annexe 2 du Décret n° 301/PM, trois des six conditions doivent être remplies pour pouvoir avoir droit à des incitations à l'investissement. Ces conditions sont les suivantes:

- employer de la main-d'œuvre locale à 90 pour cent au moins pendant la durée de l'investissement;
 - utiliser des matières premières locales représentant plus de 50 pour cent des coûts de production;
 - utiliser des technologies modèles;
 - préserver l'environnement conformément à la Loi sur la protection de l'environnement;
 - créer des activités pour d'autres secteurs de production; et
 - avoir des activités de production permettant des exportations représentant au moins 80 pour cent du total des coûts de production.
- **Propriété d'État et privatisation**

Question n° 4

Résumé factuel (pages 11 à 13, paragraphes 26 et 27, tableau 5): Selon ce rapport, en 2002, 37 entreprises restaient la propriété de l'État, et aucune mesure n'était prévue pour leur privatisation.

- **Veillez expliquer plus en détail pourquoi le gouvernement de la RDP lao ne prévoit pas de privatiser ces entreprises d'État?**
- **Nous souhaiterions recevoir des informations détaillées concernant les progrès accomplis dans la privatisation des entreprises d'État jusqu'en 2007.**

Réponse

La privatisation des entreprises d'État dans la RDP lao a commencé en 1990 suite à l'entrée en vigueur de la Résolution du Conseil des ministres n° 17/PCM du 16 mars 1990 sur le transfert de propriété des entreprises d'État. En conséquence de quoi, le nombre d'entreprises d'État est passé de 800 unités en 1990 à 37 unités en 2002.

La RDP lao a pour politique de ne pas privatiser les entreprises d'État dont l'importance est vitale pour le développement économique et social, la défense nationale et la sécurité du pays. Les

37 entreprises d'État actuelles sont considérées appartenir à la catégorie susmentionnée d'entreprises d'État.

- **Politiques des prix**

Question n° 5

Concernant les renseignements donnés sur les politiques des prix dans le paragraphe 28 du Résumé factuel:

- **Le représentant de la RDP lao pourrait-il fournir des numéros spécifiques du SH pour les produits qui entrent dans les catégories énumérées au tableau 6 (Contrôle des prix dans la RDP lao)?**
- **En outre, le représentant pourrait-il expliquer pourquoi les groupes spécifiques de produits sont assujettis à une surveillance des prix?**

Réponse

Veillez noter que le tableau 6 du Résumé factuel fait la distinction entre mesures de "contrôle des prix" et mesures de "surveillance des prix", qui ne sont pas les mêmes. La RDP lao demande à ce que le titre du tableau 6 du Résumé factuel reflète le fait que ce tableau renvoie à la fois au contrôle et à la surveillance des prix.

La RDP lao prend note des demandes des Membres concernant l'attribution de numéros du SH.

La surveillance des prix implique un suivi visant à prévenir une forte augmentation de prix qui peut affecter le bien-être social ou celui du consommateur et est causée par des fluctuations des taux de change ou une inflation élevée. Il ne s'agit pas d'un contrôle des prix par lequel le gouvernement intervient sur les prix du marché.

Question n° 6

Résumé factuel (page 13, paragraphe 28, tableau 6): Le rapport énumère 30 produits/groupes de produits soumis à des contrôles de prix; parmi ceux-ci, les combustibles et le gaz sont assujettis à des mesures de prix maximum.

- **Comment la mesure de prix maximum fonctionne-t-elle?**
- **Le gouvernement de la RDP lao a-t-il des projets d'assouplissement du contrôle des prix de ces produits?**

Réponse

Le prix maximum est calculé par les fournisseurs en tenant compte de la structure des coûts, y compris la marge bénéficiaire. Le prix maximum proposé est ensuite soumis pour examen et approbation au Département du commerce intérieur du Ministère de l'industrie et du commerce. Le Département du commerce intérieur vérifie et, en cas d'approbation, surveille le prix maximum du marché.

Le Département du commerce intérieur sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce est en train d'amender l'Instruction ministérielle n° 0334/MOC/ITD datée du 22 mars 2002. À la suite de quoi la liste des produits assujettis au contrôle et à la surveillance des prix sera réduite.

La RDP lao confirme qu'en ce qui concerne les prix maxima, les intérêts des pays exportateurs, ainsi que le prévoit l'article III:9 du GATT, seront pris en compte.

Question n° 7

Résumé factuel (page 14, paragraphe 29): Le rapport déclare, "Concernant le riz, le contrôle des prix impliquait un prix minimum pour soutenir les revenus des agriculteurs."

La RDP lao pourrait-elle nous donner des précisions concernant le plan de contrôle des prix?

Réponse

En ce qui concerne le riz, le gouvernement a fixé annuellement un prix minimum pour le riz non décortiqué calculé chaque année sur la base des coûts de production. L'objectif est d'assurer un revenu minimum aux agriculteurs pauvres. La RDP lao réaffirme la nécessité de cette mesure étant donné qu'environ 80 pour cent de la population lao tire sa subsistance des activités agricoles et particulièrement de la riziculture et d'activités connexes. Il s'agit d'agriculteurs pauvres dotés de ressources limitées et pratiquant une agriculture de subsistance.

Question n° 8

Veillez expliquer pourquoi (Résumé factuel, paragraphe 28) 26 produits sont assujettis à une "surveillance des prix" qui implique l'inspection par des fonctionnaires chargés du commerce des locaux des négociants pour s'assurer que les prix sont affichés de manière appropriée, et pour "vérifier que la réglementation des prix est respectée". Outre l'obligation d'afficher les prix des produits, existe-t-il une réglementation additionnelle des prix qui doit être respectée?

Réponse

Il n'existe pas d'autres obligations.

- **Politique de la concurrence**

Question n° 9

Résumé factuel (page 14, paragraphe 30): Le rapport déclare, "Le représentant de la RDP lao a déclaré que le Décret n° 15/PM sur la concurrence commerciale du 4 février 2004 établissait le fondement juridique pour la promotion de la concurrence loyale en RDP lao."

La RDP lao pourrait-elle préciser si le Décret instaure un organisme indépendant unique chargé d'assurer un développement optimal et de faire appliquer la loi?

Réponse

Le Décret sur la concurrence commerciale n° 15/PMO du 4 février 2004, article 5, prévoit l'établissement du Comité de la concurrence commerciale au sein du Département du commerce intérieur du Ministère de l'industrie et du commerce.

À notre connaissance, ce n'est pas une obligation du traité d'accèsion à l'OMC, la RDP lao s'efforce actuellement de surmonter ses ressources humaines limitées et ses faibles capacités institutionnelles afin d'établir ce Comité. Cependant, le Département du commerce intérieur continue de s'inspirer de l'expérience d'autres pays, y compris des pays voisins.

III. CADRE POUR LA FORMULATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES

- **Compétences des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

Question n° 10

Veillez apporter des éclaircissements sur le fait que les chambres de commerce établies en vertu de la Loi sur les tribunaux populaires de la RDP lao n'auraient pas compétence sur les différends concernant des actions administratives entreprises par le gouvernement. Prenant note de votre déclaration (au paragraphe 35) selon laquelle "dans la pratique, les décisions administratives concernant des questions commerciales faisaient rarement l'objet de recours dans le système judiciaire", pouvez-vous fournir des informations supplémentaires sur les moyens dont disposent les sociétés pour demander réparation exécutoire de dommages encourus à la suite d'actions du gouvernement?

Réponse

Les affaires ou les différends concernant les relations administratives relèvent de la compétence des chambres civiles des tribunaux comme prévu par l'article 47 de la Loi sur la procédure civile. Ces chambres peuvent donc connaître des affaires relatives aux actes des agents administratifs. Les chambres civiles des tribunaux de la RDP lao sont donc compétentes pour juger les différends concernant les relations administratives liées au commerce et les sociétés peuvent chercher à obtenir devant les tribunaux réparation des dommages encourus à la suite d'actions d'agents du gouvernement.

- **Compétences des gouvernements sous-centraux**

Question n° 11

Nous notons la déclaration (au paragraphe 40) selon laquelle la RDP lao "veillerait à ce que les autorités sous-centrales se conforment aux obligations de l'OMC". Pourriez-vous fournir des informations supplémentaires sur les moyens légaux s'offrant aux sociétés confrontées à une violation manifeste des obligations de l'OMC par les autorités sous-centrales?

Réponse

Les moyens légaux s'offrant aux sociétés confrontées à une violation manifeste par des autorités sous-centrales d'obligations découlant de l'OMC sont prévus par la Loi sur l'Office du procureur public n° 50/NA du 21 octobre 2003. En particulier, l'article 3 de cette loi prévoit les droits et devoirs de l'Office du procureur public pour surveiller et inspecter afin de garantir un respect adéquat et uniforme des lois et réglementations de la RDP lao par l'ensemble des ministères, des organisations ayant statut ministériel, des organisations gouvernementales, des administrations locales, des entreprises, et des citoyens.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de pratiquer le commerce extérieur

Question n° 12

D'après le paragraphe 43 du Résumé factuel, nous concluons qu'une société en RDP lao ne peut importer de produits, même pour son propre usage, à moins que ces produits ne soient énumérés dans son certificat commercial.

Est-ce exact? Dans l'affirmative, pourriez-vous expliquer les raisons de cette prescription et préciser si les sociétés doivent indiquer de la même manière dans leur certificat commercial les produits nationaux qu'elles pourraient être amenées à acheter.

Réponse

Dans la mesure où les produits en question ne figurent pas sur la liste des produits interdits à l'importation ou à l'exportation, une société ou entreprise enregistrée conformément aux lois et réglementations pertinentes de la RDP lao peut importer des produits pour son propre usage. La prescription touchant la spécification des produits dans un certificat commercial concerne les sociétés enregistrées comme entreprise d'importation et/ou exportation en vue d'importer ou d'exporter seulement à des fins commerciales.

Question n° 13

La RDP lao indique que les personnes physiques et morales situées en dehors de la RDP lao n'ont pas le droit d'importer parce que ce droit est conditionné à la présence physique en RDP lao (paragraphe 45). Cela signifie qu'un consommateur en RDP lao peut acheter des produits nationaux directement à un fabricant national, mais que ce même consommateur ne peut acheter de produits directement à des producteurs étrangers. Afin que ce consommateur puisse acheter le produit étranger, celui-ci doit passer par une société ayant une présence physique en RDP lao. Ceci représente une étape supplémentaire dans le processus de vente qui n'est pas imposée aux produits nationaux. De ce fait, les produits importés se voient refuser l'égalité d'accès aux mêmes circuits de distribution que les produits nationaux.

Pourriez-vous expliquer comment la RDP lao va modifier ses règles de manière à accorder des droits de pratiquer le commerce extérieur qui soient compatibles avec ses obligations envers l'OMC, en particulier les articles III et XI du GATT. Par ailleurs, nous réitérons notre demande de consulter les lois de la RDP lao qui régissent les droits de pratiquer le commerce extérieur, y compris la prescription actuelle d'avoir une présence physique pour les activités d'importation.

Réponse

Tout consommateur/consommatrice peut importer des produits en RDP lao pour son propre usage, sous réserve de satisfaire à la Loi sur les douanes. Ainsi, il n'existe pas de discrimination selon que le consommateur achète auprès de producteurs nationaux ou étrangers.

La RDP lao continue d'étudier si certains aspects de son régime d'importation modifient les conditions de la concurrence entre produits étrangers et produits nationaux.

Question n° 14

Il apparaît que, parce qu'elle refuse le droit d'importer aux sociétés situées en dehors de son territoire (paragraphe 45), la RDP lao n'a pas prévu de prescriptions d'immatriculation pour ces sociétés (paragraphe 41 et 42). Outre les modifications apportées aux lois de la RDP lao en vue d'accorder le droit d'importer aux personnes physiques et morales situées à l'extérieur du territoire de la RDP lao, nous aimerions avoir des renseignements concernant les prescriptions d'immatriculation auxquelles ces personnes doivent se conformer.

Réponse

La RDP lao n'accorde pas à l'heure actuelle ce droit à une société installée en dehors du pays. Cette question est toujours à l'étude.

Question n° 15

Nous remercions la RDP lao pour ses réponses aux questions n° 18 et 25 du document WT/ACC/LAO/11.

- **Toutefois la RDP lao pourrait-elle clarifier les raisons qui font qu'un importateur de véhicules, de pétrole et de produits de luxe doit obtenir l'approbation des fonctionnaires provinciaux chargés du commerce, alors que les importateurs d'autres produits obtiennent leurs justificatifs directement du Ministère?**
- **Pourquoi la procédure est-elle différente pour ces produits?**

Réponse

Questions et réponses additionnelles (document WT/ACC/LAO/11): il est indiqué dans la réponse à la question n° 18, paragraphe 3, ainsi qu'il est confirmé aux paragraphes 41 et 43 du Résumé factuel, que l'immatriculation d'entreprises auprès du Ministère de l'industrie et du commerce est exigée pour ces produits par ce ministère.

Question n° 16

Nous nous félicitons de la déclaration de la RDP lao selon laquelle la liste des domaines fermés à l'investissement étranger n'inclut pas "les activités liées à l'importation et à l'exportation" (WT/ACC/LAO/11, question n° 20).

Toutefois, la RDP lao pourrait-elle fournir un exemplaire du Décret n° 301 du Premier Ministre ou une liste complète des secteurs fermés à l'investissement étranger?

Réponse

Les activités fermées à l'investissement étranger figurent au tableau 2 du Résumé factuel, qui est tiré du Décret du Premier Ministre portant application de la Loi n° 301/PM sur la promotion et la protection de l'investissement étranger.

Un exemplaire intégral en a été communiqué au Secrétariat de l'OMC. Voir le document WT/ACC/LAO/5/Add.1.

Question n° 17

Nous notons qu'en réponse à la question n° 22 du document WT/ACC/LAO/11, la RDP lao indique qu'aux fins d'importation, toute personne physique ou morale doit posséder une "licence d'importation".

Veillez expliquer si cela signifie qu'elles peuvent importer sous réserve seulement des prescriptions d'enregistrement énumérées aux paragraphes 41 et 42 du Résumé factuel, ou s'il existe une procédure de "licence" distincte pour les personnes physiques et morales souhaitant importer.

Réponse

L'immatriculation d'entreprise décrite dans les paragraphes 41 et 42 du Résumé factuel est différente de la licence d'importation qui est requise pour chaque importation et est décrite dans les paragraphes 56 à 61.

Question n° 18

Paragraphe 45 du Résumé factuel, question n° 17 du document WT/ACC/LAO/11: La RDP lao explique que les sociétés étrangères sont autorisées à exporter et importer, pourvu qu'elles soient enregistrées en RDP lao et "y aient une présence physique". Nous demandons à la RDP lao de bien vouloir clarifier la signification de "présence physique"? Cela signifie-t-il l'établissement en RDP lao? La question est la suivante: une personne physique ou morale étrangère peut-elle avoir des activités d'exportation et d'importation en tant qu'exportatrice et/ou importatrice enregistrée, sans s'établir (faire un investissement) en RDP lao?

Réponse

L'obligation "d'avoir une présence physique" signifie que la personne physique ou morale doit être enregistrée comme entreprise d'importation et/ou d'exportation en conformité avec les lois et réglementations pertinentes de la RDP lao.

La RDP lao ne permet pas que des personnes physiques ou morales qui ne disposent pas d'une présence physique dans le pays se livrent à des activités d'importation et d'exportation.

Question n° 19

Question n° 18 du document WT/ACC/LAO/11: Nous aimerions savoir pourquoi il n'est pas possible d'enregistrer directement les importations de véhicules, d'essence et de produits de luxe auprès du Ministère de l'industrie et du commerce. La RDP lao peut-elle expliquer en quoi consiste la vérification exigée des bureaux provinciaux et pourquoi elle est nécessaire?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 15.

Question n° 20

Question n° 20 du document WT/ACC/LAO/11: Dans quel registre une personne physique ou morale étrangère doit-elle s'immatriculer pour pouvoir importer ou exporter en qualité d'importateur ou d'exportateur enregistré?

Réponse

Veillez vous référer aux réponses aux questions n° 13, 14 et 18.

Question n° 21

Résumé factuel (page 19, paragraphe 43): Les carburants et le gaz sont soumis à des prescriptions supplémentaires (précautions de manutention); le pétrole (ainsi que d'autres produits) est soumis à huit critères généraux pour l'enregistrement de l'importation/exportation.

La RDP lao pourrait-elle apporter des éclaircissements supplémentaires concernant le contenu et les procédures d'examen liées à ces restrictions ou prescriptions spécifiques en matière d'importation de carburants, de gaz et de pétrole?

Réponse

Le paragraphe 43 du Résumé factuel mentionne huit critères dans le Règlement ministériel abrogé n° 462/MOC du 8 décembre 1993, qui a été remplacé par le Décret du Premier Ministre n° 206/PM du 10 octobre 2001. Les prescriptions en matière d'importation de carburants et de gaz sont énoncées dans le document WT/ACC/LAO/5, question n° 20.

Question n° 22

Veillez fournir de plus amples informations concernant la procédure d'obtention de licences d'importation et d'exportation. Sachant que l'enregistrement au niveau ministériel est exigé pour "les entreprises actives dans l'importation de véhicules, de pétrole et de produits de luxe, ou dans l'exportation de bois et de produits du bois; et pour les entreprises à capitaux étrangers dont le capital social était d'au moins 200 000 dollars EU", pouvez-vous expliquer l'effet pratique de cette prescription sur la procédure d'approbation et sur la durée de la procédure?

Réponse

Comme énoncé au paragraphe 41 du Résumé factuel, les catégories susmentionnées d'entreprises sont enregistrées au Ministère de l'industrie et du commerce aux fins de répartir les tâches entre autorités centrales et locales. Ceci a pour but d'accélérer la procédure d'approbation et la durée de cette procédure en raison de la capacité institutionnelle limitée et du nombre limité de fonctionnaires.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

Question n° 23

Résumé factuel (page 21, paragraphe 50): Le rapport déclare que "Un droit de 1 pour cent était perçu sur les biens d'équipement au titre du régime d'investissement étranger, et les fils et textiles utilisés dans la production de vêtements destinés à l'exportation étaient exemptés de droits d'importation".

- **Quelle est la définition de "biens d'équipement" pour la RDP lao?**

- **Le même droit de 1 pour cent est-il perçu auprès des entreprises nationales de la RDP lao?**

Réponse

Par "biens d'équipement", on entend les matières premières, les composants et pièces intermédiaires, les machines, l'équipement, et les autres matériaux utilisés dans les projets d'investissement des entreprises de production.

L'exemption des droits d'importation/incitation de réduction s'applique aux biens d'équipement importés pour la transformation en produits finis.

- **Droits et impositions relatifs aux services rendus**

Question n° 24

Nous notons (d'après le paragraphe 51) qu'une redevance administrative supplémentaire de 0,05 pour cent de la valeur de l'importation est exigée pour les permis d'importation de produits alimentaires. Pourriez-vous indiquer comment se justifie cette redevance et si elle est liée aux coûts réels de la procédure de délivrance des permis d'importation pour les produits alimentaires?

Réponse

Le droit *ad valorem* pour les importations de produits alimentaires est en cours de réexamen et devrait céder la place au paiement d'une certaine somme.

- **Application des taxes intérieures aux importations**

Question n° 25

JOB(07)/160, paragraphes 53 à 55: Le Secrétariat note que conformément à l'article 14 de la Loi fiscale, la base imposable pour l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable aux marchandises importées incluait le droit d'importation et le droit d'accise, si celui-ci s'appliquait, tandis que les marchandises produites localement et distribuées en RDP lao étaient imposées sur la base du prix de vente effectif, du montant effectif du contrat pour les marchandises produites dans le cadre d'arrangements contractuels, du montant total des services pour les fournisseurs de services, et du prix effectivement payé par les consommateurs pour les ventes à crédit.

En outre, le Secrétariat note que la RDP lao a l'intention de remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'ici à janvier 2009. Toutefois, les entreprises non astreintes au paiement de la TVA continueraient à acquitter l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La RDP lao peut-elle expliquer plus en détail comment la TVA et l'impôt sur le chiffre d'affaires s'appliqueront? En particulier, la RDP lao peut-elle expliquer comment ces systèmes d'imposition sont compatibles avec l'article III?

Réponse

L'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la TVA selon différentes tranches de chiffres d'affaires des entreprises commerciales sert à la mise en œuvre effective, y compris

l'enregistrement et la surveillance, étant donné la complexité de la TVA, la capacité limitée des institutions et la nature des entreprises en RDP lao où dominant en majeure partie les petites et moyennes entreprises.

Outre le paragraphe 55 du Résumé factuel, la RDP lao s'emploie à remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires par la TVA conformément au calendrier indiqué dans le Plan d'action législatif modifié (WT/ACC/LAO/9/Rev.2). La RDP lao fait tous les efforts requis pour mettre son régime d'imposition en conformité avec les obligations découlant de l'OMC.

Question n° 26

Nous nous félicitons de l'annonce faite par la RDP lao (dans le paragraphe 55) selon laquelle l'impôt sur le chiffre d'affaires serait aboli en faveur d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'ici à janvier 2009. Nous notons que seules les entreprises avec un chiffre d'affaires annuel dépassant 400 millions de KN seront tenues de se conformer au nouveau régime de la TVA; les autres entreprises continueraient d'acquitter l'impôt sur le chiffre d'affaires. Pouvez-vous expliquer ce qui justifierait au regard de l'OMC d'appliquer un régime d'imposition différent à certaines entreprises seulement?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 25.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences**

Question n° 27

La RDP lao a noté que certains produits avaient été ajoutés à la "liste des produits nécessitant l'approbation des ministères concernés", y compris les grumes et les fournitures médicales (WT/ACC/LAO/11, questions n° 29 et 33).

- **Cette liste est-elle différente de la liste des marchandises soumises à licence d'importation (paragraphe 57, JOB(07)/160)?**
- **Dans l'affirmative, la RDP lao peut-elle fournir à l'OMC la nouvelle liste complète des marchandises (avec leurs numéros du SH) nécessitant une telle approbation?**

Réponse

La liste des marchandises figurant dans le Résumé factuel JOB(07)/160 est la même que celle figurant dans le document WT/ACC/LAO/11, mais la première est plus récente.

Il est à noter que le Ministère de l'industrie et du commerce procède actuellement à la révision de la notification n° 1376/MOIC.DIMEX du 10 octobre 2006 afin de rationaliser et de faciliter les procédures d'importation et d'exportation.

En vertu du projet de notification révisée, la liste des marchandises qui requièrent une licence d'importation-exportation a été spécifiée avec leur code du SH, leurs désignations et les organismes compétents.

Question n° 28

Nous apprécions tous les efforts consentis par la RDP lao pour faire en sorte que son régime de licences d'importation soit conforme aux règles de l'OMC. Nous attendons avec intérêt toute information que pourra fournir la RDP lao concernant le nouveau régime (WT/ACC/LAO/11, questions n° 30, 38).

Quand la RDP lao prévoit-elle de mettre en place un nouveau régime de licences d'importation?

Réponse

La RDP lao élabore un plan d'action pour mettre son régime d'importation-exportation en conformité avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation (PLI). Une fois achevé, il sera soumis au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 29

La RDP lao indique qu'elle n'a pas de dispositions spécifiques concernant les règlements existants régissant les délais que le gouvernement de la RDP lao se donne pour examiner les demandes de licences d'importation. Nous demandons instamment à la RDP lao de bien vouloir mettre en place une procédure d'examen des demandes de licences d'importation qui soit en pleine conformité avec les règles de l'OMC (WT/ACC/LAO/11, question n° 49).

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 27.

Question n° 30

Nous apprécions les efforts fournis par la RDP lao pour réduire la liste des produits prohibés (tableau 8, paragraphe 56, JOB(07)/160).

Nous demandons que la RDP lao mette à jour ce tableau avec la liste des codes du SH correspondants.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

Question n° 31

Nous remercions la RDP lao de bien vouloir fournir une liste mise à jour des marchandises soumises à licence d'importation (tableau 9, paragraphe 57, JOB(07)/160).

Nous demandons que la RDP lao veuille bien mettre à jour ce tableau avec la liste des codes du SH correspondants.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

Question n° 32

Le rapport du Secrétariat (paragraphe 58) relève que "Les autorités pertinentes pouvaient établir leurs propres listes détaillées de marchandises dont l'importation ou l'exportation était contrôlée". Nous recommandons que le tableau de ces marchandises spécifiques fourni par la RDP lao soit présenté de la manière suivante:

Numéro du SH	Désignation des produits	Ministère ou agence gouvernementale chargé du contrôle à l'importation/exportation	Redevance pour la licence d'importation
--------------	--------------------------	--	---

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

Question n° 33

Nous respectons le droit de la RDP lao à prohiber le commerce pour des raisons de sécurité.

- Toutefois, la RDP lao pourrait-elle clarifier ce que signifie "sous le contrôle strict du Ministère de l'information et de la culture" (WT/ACC/LAO/5, annexe VI) en ce qui concerne les "récepteurs et transmetteurs par satellite, matériels Internet et matériels destinés aux chaînes de radiodiffusion ou de télédiffusion"? Ces produits ne figurent ni sur la liste des produits prohibés (tableau 8) ni sur celle des produits dont l'importation est soumise à licence (tableau 9); et
- comment la RDP lao traite-t-elle ces produits? La RDP lao peut-elle fournir une liste des codes du SH correspondants?

Réponse

L'importation et l'exportation de matériel radio récepteur et transmetteur sont soumises à licence d'importation-exportation pour des raisons de sécurité nationale et de sécurité en matière de fréquences radio. Cet article a été rajouté à la liste révisée.

Voir également la réponse à la question n° 27.

Question n° 34

Paragraphe 61 du Résumé factuel, question n° 40 du document WT/ACC/LAO/11: La RDP lao pourrait-elle indiquer un délai pour la révision de son régime de licences?

Cette question devrait être ajoutée au plan d'action législatif.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 28.

Question n° 35

Nous nous réjouissons du fait que la liste des produits visés par une prohibition à l'importation ait été réduite à cinq groupes de produits et que la RDP lao communiquera en temps voulu les codes du SH des marchandises visées (paragraphe 56). Notant (dans le paragraphe 58) que d'autres autorités pouvaient établir leurs propres listes de marchandises dont l'importation est soumise à des restrictions, pouvez-vous expliquer comment ces listes sont établies et promulguées?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27 en ce qui concerne les progrès effectués dans la révision de la notification n° 1376/MOIC.DIMEX du 10 octobre 2006. Le Ministère de l'industrie et du commerce est en consultations avec les ministères concernés s'agissant de la manière de regrouper la liste des marchandises qui sont soumises à approbation et sont prohibées à l'importation et à l'exportation.

Question n° 36

Pouvez-vous fournir de plus amples renseignements sur la procédure à suivre pour obtenir l'approbation du Cabinet du Premier Ministre pour l'importation de marchandises habituellement prohibées dans des "cas exceptionnels"?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 31, avant-dernier paragraphe, des Questions et réponses additionnelles (WT/ACC/LAO/5) en ce qui concerne la procédure à suivre pour obtenir l'approbation du Cabinet du Premier Ministre pour l'importation de marchandises habituellement prohibées dans des "cas exceptionnels".

Question n° 37

Nous notons (d'après le paragraphe 58 du Résumé factuel) que les procédures de licences d'importation non automatiques de la RDP lao sont actuellement en cours de réexamen. Nous nous intéressons aux procédures requises pour l'importation de produits agricoles, et nous souhaiterions avoir des informations sur la procédure de licence d'importation concernée et sur la façon dont celle-ci pourrait changer après votre examen.

Réponse

Pour les progrès accomplis dans l'examen des procédures de licences d'importation, veuillez vous référer à la réponse aux questions n° 27 et 28.

Question n° 38

Nous sommes heureux d'apprendre (dans le paragraphe 59) que le mécanisme du plan d'importation indicatif a été aboli. Cela veut-il dire que toutes les marchandises non prohibées ou soumises à une licence d'importation non automatique peuvent désormais être importées sous licences automatiques, sans que d'autres procédures soient nécessaires? Si la réponse est négative, veuillez expliquer quelles procédures doivent encore être suivies.

Réponse

La RDP lao confirme que le plan d'importation indicatif a été aboli par l'Ordonnance du Ministère de l'industrie et du commerce sur la facilitation des importations et exportations n° 0453/MOIC.DIMEX du 26 mars 2007.

Veillez vous reporter aux réponses aux questions n° 27 et 28.

- **Évaluation en douane**

Question n° 39

Nous continuons d'être préoccupés par le recours de la RDP lao à des bases de données sur les prix, tel que décrit au paragraphe 64 du Résumé factuel. Nous souhaitons informer la RDP lao que l'OMD a publié des lignes directrices restreignant l'usage de telles bases de données comme outil d'évaluation du risque. Les prix de ces bases de données ne doivent pas être utilisés pour déterminer la valeur en douane appliquée aux marchandises importées, pour servir de valeur de substitution pour les marchandises importées ou de mécanisme pour établir des valeurs minimales.

Réponse

Le Décret d'application de la Loi sur les douanes n° 362/PM du 19 octobre 2007, article 4 (Valeur en douane des marchandises importées), établit comme base pour déterminer les valeurs en douane dans la RDP lao la même hiérarchie de méthodologies d'évaluation en douane que celle prévue par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Une copie du Décret d'application de la Loi douanière a été communiquée au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/LAO/16/Add.1).

Il est à noter que la RDP lao a requis une période de transition jusqu'à la fin 2012 pour se mettre en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane, comme prévu dans le Plan d'action sur l'évaluation en douane (document WT/ACC/LAO/12/Rev.1).

Question n° 40

Question n° 53 du document WT/ACC/LAO/11: Nous remercions la RDP lao d'avoir communiqué le Plan d'action sur l'Accord d'évaluation en douane et prenons note de sa demande de bénéficier d'une période de transition jusqu'à la fin 2011 afin de se mettre en pleine conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi que de sa demande de bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine.

Réponse

La RDP lao se réjouit de travailler avec ses partenaires de développement pour fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du Plan d'action sur l'évaluation en douane.

- **Règles d'origine**

Question n° 41

Paragraphe 66 du Résumé factuel, question n° 60 du document WT/ACC/LAO/11: La version révisée du Décret d'application incorporant les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine est-elle déjà entrée en vigueur?

Réponse

Le Décret d'application de la Loi douanière n° 362/PM a été adopté le 19 octobre 2007. La RDP lao est en train d'élaborer un règlement destiné à préciser la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord sur les règles d'origine.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 42

Droits d'exportation: Paragraphe 70 du Résumé factuel: Quelles sont les raisons pour imposer des droits d'exportation sur les produits figurant au tableau 10?

Réponse

La RDP lao, en tant que pays moins développé, a une assiette fiscale relativement étroite et les droits à l'exportation sont perçus pour augmenter les rentrées fiscales.

Question n° 43

La RDP lao a-t-elle l'intention d'éliminer les droits à l'exportation à l'avenir?

Réponse

Actuellement, la RDP lao n'a aucun projet concernant l'élimination de ces droits.

Question n° 44

Nous prenons note de l'explication de la RDP lao (dans le paragraphe 73) selon laquelle les produits miniers et forestiers étaient assujettis à des restrictions à l'exportation afin de préserver les ressources naturelles. Nous souhaiterions avoir de plus amples informations sur la façon dont sont considérés les objectifs de préservation de l'environnement pour déterminer la délivrance de licences d'exportation et comment ces objectifs s'équilibrent par rapport à l'objectif (relevé au paragraphe 78) consistant à promouvoir l'investissement étranger dans l'exploitation minière.

Réponse

Le sixième Plan national de développement socio-économique de la RDP lao prévoit d'atteindre un développement équilibré en ce qui concerne les aspects économique, social et environnemental. En conséquence, le gouvernement de la RDP lao s'est efforcé de promouvoir une croissance économique soutenue, y compris en favorisant l'investissement intérieur et étranger, qui profite à la population tout en assurant la viabilité sociale et environnementale. L'industrie minière est

un des secteurs prioritaires faisant l'objet d'une promotion et d'un développement conformément à ce plan.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Question n° 45

Nous nous félicitons des efforts consentis par la RDP lao pour respecter ses obligations au titre de l'article 25 de l'Accord SMC de notifier tous les programmes de subventions, y compris les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (WT/ACC/LAO/11, question n° 63).

Nous exhortons la RDP lao à prendre l'engagement, au moment de son accession, d'éliminer toutes les prescriptions en matière de teneur locale dans ses programmes d'incitation.

Réponse

La RDP lao s'efforce de respecter ses futures obligations au titre de l'article 25 de l'Accord SMC, et en sa qualité de PMA sans débouché sur la mer, cherche à se prévaloir des droits et éléments de flexibilité accordés aux PMA par l'Accord SMC. Dès son accession, la RDP lao s'efforcera de se conformer aux obligations de transparence énoncées dans cet accord.

Veillez vous référer également à la réponse à la question n° 1 concernant la prescription en matière de teneur locale.

Question n° 46

Nous sommes reconnaissants pour les informations supplémentaires fournies par la RDP lao concernant le seuil des 20 pour cent dans son programme de subventions liées à la teneur locale dans les Zones commerciales frontalières des villages de Boten et Dansavanh (WT/ACC/LAO/11, question n° 101).

Nous prions instamment la RDP lao de s'engager, lors de son accession, à éliminer toutes les prescriptions en matière de teneur locale dans ses programmes de mesures incitatives, y compris les programmes appliqués dans ses zones franches.

Réponse

Veillez vous référer aux réponses aux questions n° 1 et 45.

Question n° 47

Paragraphe 79 du Résumé factuel: Nous notons que l'annexe II du Décret d'application des lois sur l'investissement énonce les prescriptions en matière de teneur locale (50 pour cent) comme constituant des critères pour recevoir des incitations à l'investissement.

Nous demandons à la RDP lao d'identifier toutes les subventions en matière de teneur locale et de fournir un plan d'action pour leur élimination graduelle. La RDP lao devrait aussi élaborer une notification concernant l'ensemble de ses subventions à l'intention du Comité de l'OMC sur les subventions.

Réponse

L'annexe II du Décret d'application de la Loi sur la promotion et la protection de l'investissement étranger identifie la prescription en matière de teneur locale comme étant l'un des six critères possibles, dont trois seulement doivent être remplis.

Veillez aussi vous reporter aux réponses aux questions n° 1, 45 et 78.

Question n° 48

Nous souhaiterions avoir davantage d'informations concernant la révision en cours de la Loi sur l'exploitation minière, destinée (comme expliqué au paragraphe 78) à "créer un environnement plus propice à l'investissement dans ce secteur". Pouvez-vous expliquer quels sont les amendements proposés?

Réponse

Les amendements proposés comprennent:

- la rationalisation des procédures de licences pour faciliter l'investissement dans l'industrie minière; et
- une division plus claire des droits et devoirs entre autorités minières centrales et autorités locales pour ce qui est de la réglementation et de la promotion des activités minières en RDP lao.

La révision envisagée de la Loi sur les mines a été préparée en consultations avec les partenaires pertinents, y compris les ministères de tutelle et les entreprises connexes en RDP lao. Le projet de loi est actuellement en cours d'examen au Ministère de la justice; s'il est approuvé, il sera soumis au Cabinet du Premier Ministre, puis à l'Assemblée nationale pour adoption.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 49

Nous apprécions les efforts que fait la RDP lao pour fournir une description de son système de normes, de règlements techniques et d'évaluation de la conformité (voir le JOB(07)/160). Toutefois, nous avons encore un certain nombre de questions.

Nous notons que dans le document WT/ACC/LAO/11 (question n° 66, page 28), la RDP lao a indiqué qu'elle communiquerait le projet de sa Loi sur la normalisation. Un examen de cette loi et des règlements et décrets d'application, lorsque les projets en seront disponibles, permettra aux membres du Groupe de travail de mieux comprendre comment les obligations de l'Accord OTC sont incorporées au système juridique de la RDP lao.

Réponse

Le projet de la Loi sur la normalisation a été approuvé par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2007 et est au stade final de promulgation par le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la RDP lao.

Le Décret et les règlements portant application de la Loi sur la normalisation sont en cours d'élaboration. Veuillez également vous reporter au Plan d'action sur l'Accord OTC (document WT/ACC/LAO/14/Rev.1).

Question n° 50

Sur la base des informations fournies au paragraphe 82, nous croyons comprendre qu'outre la Loi sur la normalisation, la RDP lao finalise également un Règlement sur les procédures d'information.

- **Quelle est la situation de ce règlement? Son projet est-il disponible pour examen par les membres du Groupe de travail?**
- **Quelle est la relation entre le Règlement sur les procédures d'information et la Loi sur la normalisation, étant donné en particulier que la RDP lao a indiqué que la Loi sur la normalisation incorporerait les éléments de la liste exemplative des OTC, y compris la transparence?**

Réponse

L'article 91 de la Loi sur la normalisation prévoit l'ensemble des compétences de l'Autorité nationale sur la science et la technologie (NSTA), auparavant connue sous le nom d'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA). Après la promulgation de la Loi sur la normalisation, la NSTA formulera le Règlement sur les procédures d'information. Veuillez vous reporter au Plan d'action sur l'Accord OTC (document WT/ACC/LAO/14/Rev.1) qui énonce les grandes lignes du plan concernant les progrès en matière de législation. L'article 34 de la Loi sur la normalisation précise de manière transparente les compétences du Conseil national de la normalisation en matière de formulation des normes.

Question n° 51

Concernant votre réponse à la question n° 68 sur les "réglementations nationales" (WT/ACC/LAO/11, page 29):

- **Comment la RDP lao s'assurera-t-elle que les réglementations nationales qui n'ont pas besoin d'attendre l'adoption de la Loi sur la normalisation sont conformes aux obligations de l'Accord OTC?**

Réponse

La Loi sur la normalisation repose sur les dispositions principales de l'Accord OTC apparaissant dans le Décret existant du Premier Ministre relatif à la gestion des normes et de la qualité des marchandises et produits (Décret n° 85/PM de 1995), outre d'autres prescriptions de l'Accord OTC.

Veillez noter que la RDP lao a demandé une période de transition jusqu'en 2012, comme indiqué dans le Plan d'action sur les OTC (document WT/ACC/LAO/14/Rev.1).

Question n° 52

Nous notons que la période de transition demandée par la RDP lao a été prolongée de 2010 à 2012.

- **Le représentant de la RDP lao peut-il expliquer pourquoi deux années supplémentaires ont été ajoutées à la demande initiale?**
- **En outre, sur quoi la RDP lao s'est-elle basée pour déterminer que deux années supplémentaires seraient nécessaires?**
- **L'évaluation des besoins de la RDP lao a-t-elle été effectuée? Dans l'affirmative, la RDP lao pourrait-elle communiquer les résultats de cette évaluation aux membres du Groupe de travail?**

Réponse

Veillez noter que l'échéance de 2010 concernait la date d'adoption de la Loi sur la normalisation et de ses règlements d'application. L'année 2012 renvoie, elle, à la date de mise en conformité avec l'Accord OTC, ce qui nécessite la mise en place d'une infrastructure nationale, y compris une assistance technique pour identifier et soutenir le plan d'action comprenant la formulation de règlements d'application, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités, la fourniture d'installations d'essais, etc.

Comme indiqué dans le Plan d'action sur l'Accord OTC (document WT/ACC/LAO/14/Rev.1), une assistance technique est nécessaire pour identifier les besoins exacts.

Question n° 53

Nous remercions la RDP lao d'avoir communiqué le Plan d'action sur les OTC. Nous prenons note de la période de transition allant jusqu'en 2012 indiquée pour réaliser la pleine conformité.

Réponse

La RDP lao se réjouit de travailler avec ses partenaires de développement pour ménager l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du Plan d'action sur les OTC (document WT/ACC/LAO/14/Rev.1).

Question n° 54

Nous notons (au paragraphe 82) que les "installations d'essais pour les matériaux de construction, les textiles et les produits chimiques seraient en place d'ici 2011", mais également (au paragraphe 85) que la RDP lao "reconnaissait les résultats de l'évaluation de la conformité menée par les organes compétents des pays exportateurs". Pouvez-vous confirmer que la RDP lao reconnaissait toute évaluation de la conformité menée dans les pays exportateurs, y compris pour les matériaux de construction, les textiles et les produits chimiques?

Réponse

La RDP lao reconnaît les règles de l'évaluation de la conformité menée par les organes compétents des pays exportateurs, en particulier celles basées sur les normes nationales, y compris pour les matériaux de construction, les textiles et les produits chimiques.

Question n° 55

Nous nous félicitons de votre déclaration (au paragraphe 84) selon laquelle un point d'information unique sur les questions liées aux OTC serait établi au sein de l'Organisation

nationale de la science et de la technologie (NOST). Nous souhaiterions savoir quand ce point d'information entrera en fonction.

Réponse

Comme indiqué dans le Plan d'action sur l'Accord OTC (document WT/ACC/LAO/14/Rev.1), le point d'information sur les OTC entrera en fonction dès l'accession de la RDP lao à l'OMC.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 56

Nous référant au document WT/ACC/LAO/11 (questions n° 80 à 85) et au document WT/ACC/LAO/6, nous renouvelons respectueusement notre demande à la RDP lao de communiquer de quelle façon elle projette d'incorporer les principes suivants de l'Accord SPS de l'OMC dans ses règlements nationaux:

- **Nécessité:** les mesures ne sont appliquées que pour autant que cela soit nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux;
- **Réglementations scientifiquement fondées:** les mesures visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques;
- **Équivalence:** les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection;
- **Évaluation des risques:** établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour assurer que les mesures soient scientifiquement fondées et ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé;
- **Non-discrimination:** les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers; et
- **Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation:** faire en sorte que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux soient conformes aux dispositions de l'Accord.

Réponse

La RDP lao souhaite informer les Membres sur la situation actuelle concernant les derniers développements législatifs relatifs aux SPS, à savoir:

En ce qui concerne la santé animale, le projet de Loi sur les pratiques vétérinaires est au stade de la rédaction et devrait être soumis à l'Assemblée nationale en 2009 pour observations finales et approbation. Le projet de loi a été élaboré et commenté avec l'aide d'experts internationaux dans le cadre de projets financés par la CE et la Banque mondiale. Il incorpore les principes essentiels de l'Accord SPS de l'OMC.

En ce qui concerne la préservation des végétaux, l'élaboration d'un projet d'assistance technique est en passe d'être finalisée et ce projet devrait débiter d'ici le deuxième semestre 2008 selon le Cadre intégré. Les composants clés du projet sont le renforcement de la capacité SPS qui se concentrera sur i) le renforcement du cadre SPS institutionnel, juridique et réglementaire; ii) la détermination de politiques fondées sur le risque et de mesures de contrôle SPS; et iii) le renforcement du rôle du secteur privé dans un régime SPS. La RDP lao fera en sorte que les principes découlant de l'Accord SPS de l'OMC mentionnés plus haut soient repris dans le cadre réglementaire sur la préservation des végétaux élaboré au titre de ce projet.

En ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments, les projets de règlements d'application de la Loi sur les produits alimentaires (2004) sont en cours de rédaction et les principes mentionnés plus haut y seront repris. Veuillez vous reporter également aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Loi sur les produits alimentaires (2004) dans le Plan d'action sur les mesures SPS (WT/ACC/LAO/13/Rev.1).

Question n° 57

Nous notons que dans le document WT/ACC/LAO/13 (Plan d'action SPS), il n'y a pas de disposition à la rubrique n° 3 "Préservation des végétaux", pour l'élaboration des mesures correspondantes en conformité avec l'Accord SPS.

Comment la RDP lao a-t-elle l'intention d'élaborer des mesures de préservation des végétaux qui soient en conformité avec l'Accord SPS?

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 56 sur la préservation des végétaux.

Question n° 58

En ce qui concerne les informations fournies en réponse à la question n° 81 du document WT/ACC/LAO/11 relative à l'incorporation par la RDP lao de réglementations scientifiquement fondées:

- **veuillez fournir un exemplaire de la Résolution n° 09/PMO du 27 novembre 2003.**

Réponse

Un exemplaire de la politique scientifique et technologique de la RDP lao telle qu'elle a été approuvée par le gouvernement dans la Résolution n° 09/PMO du 27 novembre 2003 a été communiqué au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/LAO/16/Add.1).

Question n° 59

Nous notons dans le document WT/ACC/LAO/6 qu'une procédure de fixation d'un délai raisonnable pour permettre aux Membres de présenter leurs observations sera établie après l'accession.

- **Nous demandons respectueusement à la RDP lao d'appliquer une telle procédure dès son accession plutôt qu'après; et**

- **Veillez fournir des exemples de lois ou de règlements qui affectent les droits et les intérêts du grand public et où des observations ont été sollicitées du public et les délais correspondants ont été impartis.**

Réponse

Toutes les lois en RDP lao qui ont été adoptées depuis l'adoption de l'Ordonnance présidentielle sur l'élaboration des actes juridiques n° 02/OPR du 20 octobre 2003 ont respecté les procédures qui requièrent des consultations publiques, en particulier les lois concernant un nombre important de parties, ainsi que les intérêts vitaux de la population (article 37 de l'Ordonnance présidentielle n° 02/OPR sur l'élaboration des actes juridiques).

Un exemplaire de cette ordonnance a été communiqué au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/LAO/16/Add.1).

Question n° 60

En réponse à la question n° 87 du document WT/ACC/LAO/11 où étaient demandés des éclaircissements sur la mesure dans laquelle la RDP lao se conforme aux normes internationales pour formuler des règlements SPS, la RDP lao a fait observer que "dans la pratique" elle suit les normes de l'ANASE, et en l'absence de normes ANASE, celles de l'OIE, de la Convention internationale pour la préservation des végétaux (CIPV) et du Codex Alimentarius. Toutefois, ceci semble aller à l'encontre de la présomption énoncée à l'article 3 de l'Accord SPS, qui requiert que les mesures SPS soient fondées sur des "normes internationales". L'annexe A à l'Accord SPS énonce clairement que ces "normes internationales" renvoient à la CIPV, à l'OIE, au Codex ou à toute autre organisation internationale qui est ouverte à l'ensemble des Membres de l'OMC.

Dans les cas où les normes et directives ANASE sont différentes des normes internationales, la RDP lao reconnaîtra-t-elle également et acceptera-t-elle les normes internationales telles que celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV dans le cadre de ses efforts pour harmoniser sa législation SPS et OTC avec les normes internationales?

Réponse

La réponse à la question n° 87 du document WT/ACC/LAO/11 ne décrit pas de manière appropriée la relation entre normes de l'ANASE et normes internationales. Le paragraphe 86 du Résumé factuel (JOB(07)/160), page 34, expose correctement la situation actuelle. Les normes SPS de la RDP lao sont fondées sur les normes et directives internationales au titre de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius.

Question n° 61

En réponse à la question n° 92 du document WT/ACC/LAO/11, la RDP lao explique qu'une assistance technique est requise pour le renforcement des capacités institutionnelles et la mise sur pied de laboratoires.

Veillez spécifier et expliquer l'assistance technique dont la RDP lao a besoin pour renforcer ses capacités institutionnelles et mettre sur pied des laboratoires.

Réponse

Le Ministère de l'agriculture et des forêts, en collaboration avec le Ministère de la santé et l'Organisation nationale de la science et de la technologie, est en train de finaliser un projet dans le cadre d'un fonds spécial alimenté par des bailleurs de fonds multiples, le Centre de développement des échanges (TDF), avec la Banque mondiale et des partenaires de développement au titre du Cadre intégré. Les composantes essentielles du projet de renforcement des capacités SPS se concentreront sur i) le renforcement du cadre SPS institutionnel, juridique et réglementaire; ii) la détermination de politiques fondées sur le risque et de mesures de contrôle SPS; et iii) le renforcement du rôle du secteur privé dans un régime SPS. La RDP lao se réjouit de travailler avec des Membres à la mise sur pied de laboratoires pour faire en sorte qu'elle soit capable de satisfaire aux prescriptions de l'Accord SPS, comme indiqué dans le Plan d'action sur la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13/Rev.1).

Question n° 62

Nous apprécions la réponse de la RDP lao à la question n° 96 concernant le cadre juridique et institutionnel de la RDP lao affectant les mesures SPS. Nous avons quelques questions supplémentaires concernant la réponse de la RDP lao.

Quelles sont les prescriptions en matière de:

- **délivrance de permis pour les produits alimentaires importés; et**
- **enregistrement des locaux et des produits alimentaires.**

Veillez fournir copie de ces prescriptions.

- **Comment le Département des produits alimentaires et des médicaments (FDD) se propose-t-il de fournir au public des informations sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires?**
- **Comment le Centre de contrôle des produits alimentaires et des médicaments (FDQCC) se propose-t-il de contrôler les agents contaminants dans les aliments?**
- **Veillez fournir une copie de la législation SPS et OTC qui a été communiquée au Secrétariat de l'OMC.**

Réponse

La Loi sur les produits alimentaires de 2004 définit les principes à prendre en compte en ce qui concerne l'importation de produits alimentaires et les activités commerciales concernant les produits alimentaires (articles 17 à 24) pour assurer la sécurité sanitaire, l'hygiène et la qualité de ces produits.

Le Ministère de la santé élabore actuellement des règlements pour établir des prescriptions détaillées concernant l'application de la Loi sur les produits alimentaires.

Des exemples des prescriptions pour la délivrance de permis d'importation de produits alimentaires qui pourraient être incorporées dans les projets de réglementations concernent la sécurité sanitaire et la certification de la qualité des produits alimentaires telles que les bonnes pratiques de production (GMP), l'analyse des risques et les points de contrôle critiques (HACCP).

Des exemples des prescriptions pour l'enregistrement des locaux et des produits alimentaires qui pourraient être incorporées dans les projets de réglementations concernant la transformation des aliments en conformité avec les bonnes pratiques de production, l'étiquetage des produits, les certificats de bonne santé des employés, l'autorisation d'établissement ou de commercer, le plan des locaux, et l'organigramme des usines de produits alimentaires.

Les informations sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont régulièrement portées à la connaissance du public au moyen des médias, à savoir la télévision, la radio et des imprimés; des rassemblements communautaires, des organisations de masse telles que l'Union de la jeunesse lao, l'Union des femmes lao et la Fédération syndicale lao; ainsi qu'à la faveur de la formation des producteurs de produits alimentaires.

Le contrôle sanitaire des produits alimentaires est prévu à la Partie VI (Gestion et inspection des produits alimentaires) de la Loi sur les produits alimentaires de 2004. Ce contrôle comprend l'analyse d'échantillons de produits alimentaires par le Centre de contrôle de la qualité des produits alimentaires et des médicaments (FDQCC) qui, de concert avec le Département des produits alimentaires et des médicaments (FDD), contrôle les agents contaminants des produits alimentaires dans le cadre de projets incluant des programmes financés par l'aide internationale accordée au Ministère de la santé.

Question n° 63

En ce qui concerne le Plan d'action SPS de la RDP lao (WT/ACC/LAO/13, 20 juillet 2007):

- **Veillez spécifier et expliquer le type de formation que la RDP lao requiert pour être en mesure d'élaborer et de finaliser des règlements concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la mise en œuvre de la Loi sur les produits alimentaires, conformément à l'Accord SPS.**

Réponse

La formation comprend des ateliers et des visites sur le terrain ayant un rapport avec l'Accord SPS et ses implications sur les pratiques nationales en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

De plus, le Ministère de la santé a également besoin d'experts/consultants dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour aider à formuler les règlements d'application de la Loi sur les produits alimentaires afin d'assurer la conformité avec l'Accord SPS de l'OMC et les pratiques internationales.

Voir également la réponse à la question n° 61 relative aux récentes mises à jour concernant l'assistance technique en matière de renforcement des capacités SPS.

Question n° 64

En ce qui concerne le paragraphe 89 du Résumé factuel:

- **Veillez expliquer comment le Ministère du commerce et le point d'information sur les mesures SPS/OTC coordonnent leur action concernant la présentation des notifications SPS de la RDP lao à l'OMC.**

Réponse

Comme prévu dans le Plan d'action législatif révisé (WT/ACC/LAO/9/Rev.2), le point d'information SPS/OTC sera établi au siège de l'Organisation nationale de la science et de la technologie (NSTA), tandis que le point de notification des mesures SPS/OTC relèvera du Ministère de l'industrie et du commerce; les deux entreront en activité dès l'accession de la RDP lao à l'OMC.

En tant que point d'information sur les mesures SPS/OTC, la NSTA sera le canal d'acheminement de toutes les demandes de renseignements des Membres de l'OMC aux ministères concernés, ainsi que des demandes d'informations des Membres de l'OMC.

En tant que point de notification des mesures SPS/OTC, le Ministère de l'industrie et du commerce (MOIC) sera chargé de préparer les notifications et d'adresser au Secrétariat de l'OMC les lois et les règlements sur les mesures SPS/OTC, selon qu'il sera nécessaire.

Les ministères concernés compétents pour les mesures SPS/OTC communiqueront les lois et règlements et informations nécessaires à l'Organisation nationale de la science et de la technologie et au Ministère de l'industrie et du commerce pour leur permettre de remplir leurs fonctions.

Question n° 65

Questions SPS sur le Plan d'action législatif (WT/ACC/LAO/9/Rev.1 du 20 juillet 2007).

Section I: Nous notons que la Section I de l'Introduction déclare que la Loi sur les produits alimentaires (2004) est l'une des lois qui sont soit nouvelles, soit modifiées et qui ont récemment été approuvées par l'Assemblée nationale de la RDP lao:

- **veuillez confirmer si cette loi est soit nouvelle soit modifiée;**
- **veuillez expliquer comment cette loi s'harmonise au besoin avec les normes internationales comme celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV. Quelles mesures a pris la RDP lao pour harmoniser cette loi avec les normes internationales; et**
- **en outre, veuillez fournir un exemplaire de la nouvelle Loi sur les produits alimentaires ou de sa version modifiée (2004).**

Réponse

La Loi sur les produits alimentaires n° 04/NA du 15 mai 2004 est une loi récemment élaborée qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en 2004.

La Loi sur les produits alimentaires, Section 2, article 13, définit la base pour l'adoption de nouvelles normes alimentaires en RDP lao fondées sur les normes du Codex Alimentarius.

S'agissant de l'harmonisation des normes avec celles de l'OIE et de la CIPV, veuillez vous référer à la réponse aux questions n° 56 et 60.

Les normes ci-après sont des normes alimentaires nationales qui ont été adoptées sur la base des normes du Codex Alimentarius:

- réglementation concernant l'eau potable en récipients scellés; et

- réglementation concernant la production, l'importation et l'exportation de produits alimentaires sans danger.

Les normes ci-après sont des normes alimentaires nationales qui sont en cours d'adoption et qui sont basées sur les normes du Codex Alimentarius:

- réglementation concernant l'étiquetage des produits alimentaires;
- réglementation concernant les bonnes pratiques de production (GMP), l'analyse des risques et les points de contrôle critiques (HACCP); et
- réglementation concernant les additifs alimentaires.

Les normes du Codex Alimentarius sont applicables dans les cas suivants où des normes alimentaires nationales n'ont pas encore été adoptées:

- normes sur les substances alimentaires telles que: agents édulcorants, colorants, préservatifs, conservateurs, additifs alimentaires, etc.; et
- normes sur les résidus et la contamination alimentaires, à savoir substances chimiques, bactéries, résidus d'engrais, polluants, etc.

Question n° 66

Section II: n° 5, Loi sur les normes: SPS, et n° 6, Loi sur la métrologie: SPS:

- **veuillez spécifier le type d'assistance dont vous avez besoin pour poursuivre vos travaux d'élaboration du projet de loi;**
- **veuillez spécifier le type d'assistance dont vous avez besoin aux fins de publication, de diffusion, de formation et d'établissement d'installations d'essais;**
- **veuillez expliquer comment ce projet de loi de base sur les mesures SPS s'harmonise avec les normes internationales;**
- **veuillez indiquer les dates fixées (si elles sont connues) pour adopter cette loi en 2007 et pour l'approbation de l'Assemblée nationale en 2009; et**
- **veuillez expliquer la période de transition dont vous avez besoin pour vous conformer aux dispositions des Accords OTC et SPS.**

Réponse

La RDP lao est en train d'élaborer ses prescriptions détaillées en matière d'assistance technique au titre du Cadre intégré, y compris un fonds spécial alimenté par des bailleurs de fonds multiples, le Centre de développement des échanges, pour soutenir les efforts du pays visant à mettre son régime SPS en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC. De plus amples informations et les derniers développements sont disponibles sur le site Web: www.integratedframework.org.

En ce qui concerne l'harmonisation avec les normes internationales, veuillez vous reporter aux réponses aux questions n° 56 et 60.

Les dates prévues pour l'approbation des lois figurent dans le Plan d'action législatif révisé (WT/ACC/LAO/9/Rev.2).

La RDP lao se réjouit d'œuvrer avec des partenaires de développement afin de se ménager l'assistance technique pour la mise en œuvre des Plans d'action SPS et OTC (documents WT/ACC/LAO/13/Rev.1 et WT/ACC/LAO/14/Rev.1).

Question n° 67

Section II: n° 8, Loi sur la protection des végétaux et la phytoquarantaine: SPS:

- veuillez spécifier l'assistance technique et financière requise pour élaborer cette loi;
- veuillez spécifier l'assistance technique et financière supplémentaire dont la RDP lao a besoin pour le renforcement des capacités, les ressources humaines et pour le développement des infrastructures conformément aux recommandations de la matrice des actions du Cadre intégré de la RDP lao;
- veuillez expliquer de quelle façon cette loi s'harmonise avec les normes internationales; et
- veuillez indiquer la période de transition dont vous avez besoin pour vous mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS.

Réponse

Veillez vous reporter aux réponses aux questions n° 56, 60 et 66.

La période de transition pour se mettre en conformité avec l'Accord SPS est indiquée dans le Plan d'action sur les mesures SPS. La RDP lao se réjouit de travailler avec des partenaires de développement pour fournir l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre de ce plan (document WT/ACC/LAO/13/Rev.1).

Question n° 68

Section II: n° 9, Règlement d'application de la Loi sur les produits alimentaires:

- Veuillez spécifier le type d'assistance et de formation dont vous avez besoin pour établir ce règlement.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 63.

Question n° 69

Section II: n° 10, Règlement sur l'établissement du point de notification SPS et OTC:

- Veuillez indiquer la dotation en personnel envisagée pour le point d'information SPS et OTC.

Réponse

Comme indiqué dans le Plan d'action législatif révisé (WT/ACC/LAO/9/Rev.2), le cadre réglementaire et institutionnel est en cours d'élaboration. Une assistance pour former du personnel est fournie par les États-Unis et Singapour.

Question n° 70

Section II: n° 14, Règlement sur l'établissement d'un point d'information sur l'AGCS:

- veuillez expliquer ce qu'est un point d'information sur l'AGCS; et
- quelle est la différence entre le point d'information sur les mesures SPS/OTC et le point d'information sur l'AGCS?

Réponse

Le point d'information sur l'AGCS, prévu à l'article III de cet accord, doit être établi au sein du Département de la politique du commerce extérieur du Ministère de l'industrie et du commerce.

Le Point d'information sur les mesures SPS/OTC, prévu à l'article 7 et à l'Annexe B.3 de l'Accord SPS de l'OMC et à l'article 10 de l'Accord OTC de l'OMC, doit être établi au sein de la Direction du Département de la propriété intellectuelle, de la normalisation, et de la métrologie de l'Organisation nationale de la science et de la technologie.

Question n° 71

Nous remercions la RDP lao d'avoir communiqué le Plan d'action sur les mesures SPS. Nous prenons note de la période de transition jusqu'en 2012 indiquée concernant la réalisation de la pleine conformité.

Réponse

La RDP lao s'emploie volontiers à obtenir une assistance technique des Membres pour soutenir ses efforts visant à se conformer à l'Accord SPS de l'OMC, comme indiqué dans le Plan d'action sur les mesures SPS (document WT/ACC/LAO/13/Rev.1).

Question n° 72

Nous accueillons avec satisfaction votre déclaration (paragraphe 89) selon laquelle un point d'information unique pour les questions SPS sera établi au sein de la NOST. Nous aimerions savoir quand ce point d'information entrera en fonction.

Réponse

Le point d'information SPS/OTC entrera en fonction dès l'accession à l'OMC de la RDP lao dans le cadre de l'Organisation nationale de la science et de la technologie (anciennement NOST). Le paragraphe 89 du Résumé factuel peut être mis à jour à cet égard.

Question n° 73

Nous nous félicitons de l'information (au paragraphe 90) selon laquelle, aux fins de conformité aux critères de qualité des produits alimentaires, les certificats délivrés dans le pays

exportateur seraient acceptés et reconnus. Nous aimerions poser à ce sujet les questions suivantes:

- **La présentation de ce certificat est-elle une condition préalable nécessaire pour obtenir une licence d'importation pour un produit ou ce certificat peut-il être fourni au moment de l'importation effective du produit?**
- **La présentation d'un certificat de conformité de la qualité supprime-t-elle la nécessité d'obtenir une licence supplémentaire ou de faire réaliser des essais de conformité?**
- **Cette pratique est-elle consacrée par un instrument législatif; dans l'affirmative, lequel?**
- **Nous notons qu'un certificat de qualité est requis pour chaque expédition. Pourquoi cette prescription est-elle nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, dans les cas où un importateur importe des produits d'un pays où le fournisseur a déjà satisfait aux prescriptions de sécurité?**
- **Nous souhaiterions obtenir des informations plus détaillées sur la procédure d'obtention d'une licence pour l'importation de produits agricoles.**

Réponse

Oui, l'obtention de ce certificat est une condition préalable à l'obtention d'une licence d'importation préalablement à l'importation effective du produit.

La délivrance d'un certificat de conformité de la qualité facilite l'obtention d'une licence d'importation. Elle supprime la nécessité d'effectuer des essais de conformité.

La pratique susmentionnée est consacrée par la Loi sur les produits alimentaires de 2004 et la Réglementation sur le contrôle de la production et de l'exportation-importation de produits alimentaires sans danger n° 586/MOH du 12 mai 2006.

La certification de la qualité des produits alimentaires est requise pour chaque expédition. Le Département des produits alimentaires et des médicaments est constamment confronté au défi de s'assurer que les produits alimentaires sur le marché sont sans danger, hygiéniques et de la qualité prévue par la Loi sur les produits alimentaires de 2004. La RDP lao continue de connaître des exemples de produits alimentaires et de boissons importés dont la date de péremption est déjà expirée.

Veillez voir dans les réponses aux questions n° 27 et 28 les progrès accomplis en ce qui concerne l'examen des procédures de licences d'importation, y compris pour les produits agricoles.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)**

Question n° 74

Nous sommes très préoccupés par les mesures décourageant l'investissement telles que la prescription en vertu de laquelle les sociétés à capitaux étrangers doivent utiliser 90 pour cent de main-d'œuvre locale. Bien que nous comprenions les motivations du gouvernement de la RDP lao, de telles mesures au bout du compte font de la RDP lao un endroit moins attractif pour l'investissement étranger et se révéleront contre-productives pour l'emploi local.

Réponse

Le paragraphe 24 du Résumé factuel, tel qu'il est actuellement libellé, pourrait être compris de manière incorrecte comme liant les prescriptions d'embauche en matière de main-d'œuvre locale, de formation, et de transfert de technologie aux disciplines de l'Accord sur les MIC. C'est pourquoi la RDP lao requiert que ceci apparaisse de manière appropriée dans le Résumé factuel.

En tant que pays moins avancé, la RDP lao ne croit pas que les droits à l'emploi pour les étrangers soient traités de manière appropriée dans le cadre des MIC.

En outre, la RDP lao rappelle que l'article 27 de l'Accord SMC accorde des éléments de flexibilité aux PMA pour utiliser des prescriptions de résultats en matière d'exportation. Par conséquent, ceci devrait également être pris en compte de manière appropriée dans le Résumé factuel.

Question n° 75

Concernant les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC, nous prenons note de la réponse de la RDP lao à la question n° 98 du document WT/ACC/LAO/11 selon laquelle "la RDP lao aimerait se prévaloir de la période de transition pour éliminer les mesures incompatibles avec les MIC d'ici 2020 comme le permet la Déclaration ministérielle de Hong Kong, Chine".

Par souci de clarté, veuillez confirmer que la RDP lao partage notre interprétation d'après laquelle cette période d'élimination concernant les mesures existantes s'étendra sur sept ans à compter de la date d'accession et qu'elle s'appliquera aux mesures existantes notifiées au Conseil du commerce des marchandises.

Réponse

En ce qui concerne la période de transition, selon l'interprétation de la RDP lao, les PMA peuvent se prévaloir de la période de transition prévue par la Déclaration ministérielle de Hong Kong (paragraphe 35 et 36 et Annexe F).

Veuillez également vous reporter à la réponse à la question n° 1.

- **Entités commerciales d'État**

Question n° 76

JOB(07)/160, paragraphes 93 et 94: Nous notons qu'il existe 16 entreprises d'État dont la RDP lao signale qu'elles sont "actuellement engagées dans l'importation ou l'exportation de marchandises".

Il serait utile de faire figurer ces entreprises dans un tableau destiné à être annexé au Résumé factuel en indiquant leurs secteurs d'activité et la nature de leur "engagement" dans les activités d'importation/exportation. Toute description fournie permettrait au Groupe de travail de mieux évaluer ces entreprises par rapport aux obligations de l'article XVII du GATT.

Réponse

La liste des entreprises d'État engagées dans l'importation ou l'exportation de marchandises est la suivante:

	Nom de l'entreprise d'État	Organisme compétent	Secteurs	Activités enregistrées	Octroi de privilèges exclusifs ou spéciaux? (oui/non)
1	Société lao de commerce d'importation-exportation	Ministère de l'industrie et du commerce	Construction et équipements techniques	Importation de matériaux de construction, d'appareils électriques et exportation de bois et de produits de l'artisanat.	non
2	Import-export lao international	Ministère de l'industrie et du commerce	Construction et équipements techniques	Importation de matériaux de construction, d'appareils électriques et exportation de bois et de produits de l'artisanat.	non
3	Entreprise de fourniture de matériels techniques	Ministère de l'industrie et du commerce	Construction et équipements techniques	Importation d'équipements techniques, y compris de matériels de télécommunication.	non
4	Société de développement SARL Lanexang	Ministère de l'industrie et du commerce	Construction et équipements techniques	Importation de matériaux de construction, pièces détachées, matériels électriques; exportation de bois et de produits artisanaux.	non
5	Société de matériaux de construction, relevés topographiques et analyses	Ministère de l'industrie et du commerce	Construction et équipements techniques	Importation de matériaux de construction et d'équipements techniques.	non
6	Société lao de services aux échanges internationaux	Ministère de l'industrie et du commerce	Construction et équipements techniques	Importation d'équipements techniques, y compris de divers produits de consommation; exportation de produits artisanaux.	non
7	Société d'État des carburants lao	Ministère de l'industrie et du commerce	Énergie	Importation d'essence, de diesel, de lubrifiants et de gaz.	non
8	Société d'exploration de barite	Ministère de l'énergie et des mines	Extraction minière	Cessation des activités.	non
9	Entreprise de coton d'État lao	Union des femmes lao	Textile	Exportation de vêtements et d'autres produits en coton.	non

	Nom de l'entreprise d'État	Organisme compétent	Secteurs	Activités enregistrées	Octroi de privilèges exclusifs ou spéciaux? (oui/non)
10	Usine de produits pharmaceutiques n° 2	Ministère de la santé publique	Santé publique	Importation de produits chimiques et exportation de médicaments.	non
11	Usine de produits pharmaceutiques n° 3	Ministère de la santé publique	Santé publique	Importation de produits chimiques et exportation de médicaments.	non
12	Imprimerie d'État	Ministère de l'information et de la culture	Impression en tous genres	Matériel d'imprimerie.	non
13	Société de machines agricoles (Tha Ngone)	Ministère de l'agriculture et des forêts	Agriculture et sylviculture	Importation de machines et d'équipements agricoles; exportation de produits agricoles, forestiers et de bois.	non
14	Société de développement agrosylvicole (DAFI)	Ministère de la défense	Agriculture et sylviculture	Importation de machines et d'équipements agricoles; exportation de produits agricoles, forestiers et de bois.	non
15	Entreprise d'État pour le développement agricole et industriel	Ministère de la défense	Agriculture, sylviculture et production manufacturière	Importation de machines et d'équipements agricoles; exportation de produits agricoles, forestiers et de bois.	non
16	Bolisat Phattana Khet Phoudoi (Société de développement des zones montagneuses)	Cabinet du Premier Ministre	Développement agricole, forestier et rural	Importation de machines et d'équipements agricoles; exportation de produits agricoles, forestiers et de bois.	non

Veillez prendre note que les entreprises d'État figurant dans le tableau ci-dessus ne bénéficient pas de privilèges exclusifs ou spéciaux en matière d'importation et d'exportation au sens de l'article XVII du GATT.

Veillez noter également que c'est le Cabinet du Premier Ministre qui est désormais chargé de superviser Bolisat Phattana Khet Phoudoi. Veuillez par conséquent insérer ce changement dans le Résumé factuel.

Question n° 77

Nous notons que dans cette section, la RDP lao se réfère seulement aux entreprises d'État "actuellement impliquées dans l'importation ou l'exportation de marchandises".

Nous rappelons à la RDP lao que les disciplines de l'article XVII du GATT s'appliquent à toutes les entreprises possédées ou contrôlées par l'État, qu'elles soient ou non impliquées dans l'importation/exportation (à savoir celles mentionnées en réponse à la question n° 157 du

document WT/ACC/LAO/11), et que l'on demandera à la RDP lao de prendre un engagement dans cette section en conséquence.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 76.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 78

Paragraphe 96 du Résumé factuel: Nous notons que les marchandises produites dans les zones économiques spéciales et les zones économiques franches ne sont pas soumises aux droits d'importation normalement perçus quand elles entrent sur le marché national de la RDP lao, mais à des droits réduits sur la base du pourcentage de teneur en éléments d'origine locale utilisés.

Nous demandons à la RDP lao de supprimer ce traitement différencié entre les marchandises importées et celles produites dans les zones économiques franches, et d'appliquer les droits à l'importation normalement perçus, sans aucune réduction, également aux marchandises produites dans les zones économiques franches.

Réponse

Les ZEF et les ZES en RDP lao en sont au début de leur développement et ont été désignées comme zones d'actions prioritaires pour la poursuite du développement du pays.

Comme indiqué dans les réponses aux questions n° 1 et 75, le gouvernement de la RDP lao souhaiterait se prévaloir de la période de transition pour pouvoir recourir à des MIC.

- **Politiques agricoles**

Question n° 79

Nous souhaitons avoir connaissance des informations fournies par la RDP lao sur les mesures de soutien à l'agriculture. Nous préférons que ces mesures soient exprimées en unités de monnaie locale, pour donner une image plus exacte du soutien effectif apporté aux exploitants agricoles.

Réponse

La liste concernant le soutien à l'agriculture sera modifiée en conséquence (se reporter au document WT/ACC/SPEC/LAO/1/Rev.1).

Question n° 80

Nous souhaiterions avoir davantage d'informations sur le fonctionnement de l'entreprise d'État (décrite au paragraphe 106) établie pour acheter des produits agricoles aux prix du marché et pour les revendre sur le marché intérieur. La finalité de la stabilisation du marché de cette entreprise ne pourrait-elle pas être tout aussi bien servie en assouplissant les contraintes à l'importation des produits agricoles?

Réponse

L'entreprise d'État achète les produits agricoles aux prix du marché et les revend ensuite sur le marché intérieur afin de stabiliser les approvisionnements et les prix. L'assouplissement des restrictions à l'importation serait un instrument de politique possible en période de pénurie, mais serait inefficace en période de surproduction. Le gouvernement a fourni l'investissement initial comme prévu dans le document WT/ACC/SPEC/LAO/1 du 19 juillet 2006. Depuis lors, l'entreprise a réalisé un bénéfice et n'a donc plus besoin d'un financement de la part de l'État.

Question n° 81

Résumé factuel (page 40, paragraphe 105): Il est dit dans le rapport que "la RDP lao faisait état de dépenses au titre des programmes de développement (article 6.2) pour les subventions aux intrants (crédits d'investissement et de fonctionnement accordés par la Banque pour la promotion de l'agriculture, et électricité à des taux réduits pour les agriculteurs pauvres), ainsi que d'un programme de soutien du prix du marché pour le riz".

- **Veillez indiquer ce que la RDP lao entend par "agriculteurs pauvres".**
- **Veillez expliquer en quoi le programme de soutien du prix du marché est différent du plan de contrôle des prix mentionné à la page 12, paragraphe 29, du Résumé factuel, en ce qui concerne le riz.**
- **Veillez également expliquer comment la RDP lao décide et calcule le prix minimal sortie exploitation et le prix de référence extérieur pour le riz.**

Réponse

Par "Agriculteurs pauvres" on entend des agriculteurs qui ont de faibles ressources et qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. L'Instruction du Premier Ministre sur l'éradication de la pauvreté n° 10/PM du 25 juin 2001 donne la définition suivante: "La pauvreté s'entend de l'incapacité à satisfaire les besoins humains fondamentaux, telle que ne pas disposer de nourriture en quantités suffisantes, ne pas avoir de vêtements appropriés, ne pas avoir de logement permanent et ne pas avoir accès à la santé, à l'éducation et aux services de transport".

Le prix minimal indiqué dans le tableau 6, page 12, du résumé factuel, est le soutien du prix du marché pour le riz.

En ce qui concerne le prix minimal sortie exploitation pour le riz, voir la réponse à la question n° 7. Le prix de référence extérieur pour le riz est indiqué dans la réponse à la question n° 112 du document WT/ACC/LAO/11.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **GÉNÉRALITÉS**
- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

Question n° 82

L'article 3 de la Convention de Berne, repris par l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC, stipule que les pays Membres accordent une protection aux auteurs ressortissants de pays Membres, aux auteurs non ressortissants de pays Membres pour les œuvres d'abord ou

simultanément publiées dans un pays Membre, ainsi qu'aux résidents de pays Membres, même s'ils ne sont pas ressortissants de ce pays. La protection doit être accordée aux œuvres publiées et non publiées.

Le paragraphe 115 du Résumé factuel note que la RDP lao n'honore pas cette obligation de traitement national. Comment et quand le gouvernement de la RDP lao se propose-t-il de remédier à cela?

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle a été adoptée par l'Assemblée nationale en novembre 2007 et est en cours de promulgation par le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la RDP lao.

La Loi sur la propriété intellectuelle est conforme à l'article 3 de la Convention de Berne, de même qu'à l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC pour ce qui est de protéger les auteurs ressortissants et non ressortissants des pays Membres. La législation de la RDP lao sur la propriété intellectuelle n'accorde pas de traitement favorable additionnel aux ressortissants de la RDP lao par rapport aux étrangers. Veuillez vous reporter aux articles 6 et 7 de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant les dispositions en matière de traitement de la nation la plus favorisée et de traitement national, respectivement. Le paragraphe 115 du résumé factuel nécessite d'être modifié en conséquence.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **Droit d'auteur et droits connexes**

Question n° 83

Le paragraphe 117, page 47, du Résumé factuel note que la RDP lao n'a pas de législation sur le droit d'auteur et les droits connexes. Les réponses aux questions n° 119 et 120 du document WT/ACC/LAO/11, pages 50 et 51, notent que beaucoup des obligations requises seront incorporées dans des décrets et règlements séparés.

Quand la Loi sur la propriété intellectuelle et les décrets et règlements nécessaires seront-ils promulgués?

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle, qui contient les dispositions concernant les droits d'auteur et les droits connexes, a été approuvée par l'Assemblée nationale en novembre 2007 et est en cours de promulgation.

Actuellement, le règlement d'application et le règlement existant sont en cours de formulation et d'amendement, respectivement, conformément à la nouvelle Loi sur l'assistance de la CE au titre du Projet de coopération ANASE-Union européenne sur la propriété intellectuelle (Projet ECAP III). Veuillez vous reporter également au Plan d'action sur les ADPIC (document WT/ACC/LAO/15/Rev.1).

Question n° 84

Le paragraphe 119, page 48, du Résumé factuel et la partie vi) de la réponse à la question n° 121 du document WT/ACC/LAO/11, page 52, indiquent que l'enregistrement et la durée de la protection des œuvres audiovisuelles et des enregistrements sonores seront pris en compte dans des décrets et règlements spécifiques. Toutefois, l'article 19 du projet de Loi sur la propriété intellectuelle semble couvrir les phonogrammes non publiés, ainsi que les œuvres audiovisuelles.

- Veuillez confirmer que l'article 19 couvre les œuvres audiovisuelles et expliquer où la durée de la protection des phonogrammes non publiés est abordée.
- Le projet de loi requiert qu'un droit d'auteur doit être enregistré pour être protégé, ce qui est contraire à la Convention de Berne. Votre représentant a auparavant fait remarquer que des décrets et règlements seront publiés pour traiter ces questions, y compris les procédures d'enregistrement. On ne voit pas très bien si la RDP lao a l'intention de remédier à ce problème au moyen de décrets et de règlements, mais comme ces instruments ne peuvent aller plus loin que la loi, la RDP lao a-t-elle l'intention de réviser le projet de loi pour remédier au problème?

Réponse

Les observations des Membres ont été prises en compte dans la finalisation du projet de Loi sur la propriété intellectuelle. La Loi sur la propriété intellectuelle couvre les œuvres audiovisuelles comme stipulé à l'article 74, à l'article 90 de la Loi concernant les droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles, et à l'article 94 concernant les durées de protection pour les phonogrammes publiés dans un délai de 50 ans à compter de la date de première publication.

La Loi sur la propriété intellectuelle ne requiert pas qu'un droit d'auteur soit enregistré pour être protégé, et les œuvres auxquelles s'attache un droit d'auteur seront protégées automatiquement dès leur création, comme le stipule l'article 79 de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant la revendication de droits d'auteur et de droits connexes.

Question n° 85

L'article 6 du projet de Loi sur la propriété intellectuelle et la réponse à la partie ii) de la question n° 121 du document WT/ACC/LAO/11 énumèrent les objets pour lesquels les droits ne sont pas protégés.

Qu'entend-on par "copie ou imitation"? La satire, la parodie et les imitations seraient-elles couvertes par un droit d'auteur?

Réponse

Le précédent projet de Loi sur la propriété intellectuelle a été substantiellement amendé.

Comme nous le comprenons, le terme "Copie" signifie que la nouvelle œuvre a été créée à partir de l'œuvre originale sans aucune modification. "Imitation" signifie que la nouvelle œuvre a été créée à partir de l'œuvre originale mais légèrement modifiée dans le but d'induire le public en erreur.

La Loi sur la propriété intellectuelle ne couvre pas la satire, la parodie et les reproductions indiquées à l'article 76 concernant les objets qui ne seraient pas protégés comme des œuvres protégées par un droit d'auteur.

Question n° 86

L'article 3 du projet de Loi sur la propriété intellectuelle dispose que "le gouvernement peut charger un organisme d'État ou une tierce personne d'exercer un droit de propriété intellectuelle sans l'approbation du titulaire ...". Ceci semble contredire la prescription selon laquelle l'auteur doit jouir de certains droits exclusifs.

Veillez expliquer comment cette disposition peut être utilisée en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes.

Réponse

Les observations des Membres ont été prises en compte dans la finalisation du projet de Loi sur la propriété intellectuelle.

L'article 53 de la Loi sur la propriété intellectuelle concerne la licence obligatoire pour l'utilisation d'un brevet et d'un petit brevet (modèle d'utilité), et l'article 71 concerne l'exception en cas d'urgence pour de nouvelles variétés de plantes. Mais il n'existe pas de licence obligatoire de ce genre dans le domaine des droits d'auteur et des droits connexes.

Cependant, les articles 97 et 98 de la Loi sur la propriété intellectuelle permettent des exceptions au droit d'auteur comme prévu à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. Ces articles sont aussi conformes aux articles 10 2) "reconnaissance d'un but d'enseignement", 11bis 1) et 2) "reportages couvrant les événements courants" et 13 "enregistrement des œuvres musicales" de la Convention de Berne, et à un régime de licence obligatoire spécial pour la reproduction et la traduction de textes par des pays en développement, sous réserve de strictes conditions (Appendice de la Convention de Berne).

Question n° 87

Les ADPIC requièrent des protections pour les compilations de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, ce qui en raison de la sélection ou de l'arrangement de leurs contenus constitue des créations intellectuelles.

Où la RDP lao prévoit-elle cette protection?

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle protège la compilation de données sous différentes formes comme stipulé à l'article 75 concernant les œuvres dérivées de droits d'auteur.

Question n° 88

Le projet de Loi sur la propriété intellectuelle n'offre pas aux titulaires de droits d'auteur les droits requis par les ADPIC, y compris les articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne. Veillez indiquer où chaque droit requis est accordé. Plus précisément, veuillez indiquer où les droits suivants sont accordés:

- **droits de reproduction, de diffusion et de communication soit par fil, soit sans fil, y compris par haut-parleur, pour les œuvres littéraires et artistiques;**
- **droits de représentation ou d'exécution publiques et de transmission publique d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales et de leurs traductions;**
- **droits de récitation publique et de transmission publique de récitations pour les œuvres littéraires et leurs traductions;**
- **droits d'adaptation, d'arrangement ou autres transformations pour les œuvres littéraires et artistiques;**
- **droits d'autoriser l'adaptation cinématographique et la reproduction, la distribution, la représentation ou l'exécution publiques ou la transmission publique des œuvres ainsi adaptées pour les œuvres littéraires ou artistiques;**
- **droit de location pour les programmes informatiques;**
- **droits pour la fixation de leur représentation ou exécution non fixée sur un support et la reproduction d'une telle fixation pour les artistes;**
- **droits à la diffusion et à la transmission publique de leur représentation ou exécution en direct pour les artistes; et**
- **droits à la reproduction directe et indirecte et à la location de leurs phonogrammes pour les producteurs de phonogrammes.**

Réponse

Les observations des Membres ont été prises en compte dans la finalisation du projet de la Loi sur la propriété intellectuelle.

La Loi sur la propriété intellectuelle protège les titulaires de droits d'auteur au moyen des droits requis par l'Accord sur les ADPIC:

- l'article 84 concerne les droits des titulaires de droits d'auteur;
- l'article 85 concerne les droits des auteurs d'œuvres cinématographiques et dramatiques;
- l'article 86 concerne les droits d'auteur qui s'attachent à des programmes informatiques et à la collecte de données;
- l'article 90 concerne les droits des producteurs de phonogrammes; et
- l'article 91 concerne les droits des organismes de diffusion audiovisuelle.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services**
- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 89

Le paragraphe 124, page 49, du Résumé factuel note que la législation existante ne prévoit pas de protection pour les indications géographiques, mais que des dispositions seront incluses dans la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle.

Veillez expliquer comment une indication géographique serait traitée si elle entraînait un conflit avec une marque enregistrée antérieurement.

Réponse

Les observations des Membres ont été prises en compte dans la finalisation du projet de Loi sur la propriété intellectuelle.

Si une indication géographique entre en conflit avec une marque enregistrée antérieurement, le cas sera examiné sur la base des articles 23 et 25 de la Loi sur la propriété intellectuelle et elle ne sera pas enregistrée.

- **Brevets**

Question n° 90

L'article 3 du projet de Loi sur la propriété intellectuelle dispose que "le gouvernement peut charger un organisme d'État ou une tierce personne d'exercer le(s) droit(s) lié(s) à tout droit de propriété intellectuelle sans l'approbation du titulaire ... ces droits seront exercés dans les limites pour lesquelles cet exercice aura été autorisé et le titulaire du droit recevra une compensation raisonnable".

Veillez expliquer les circonstances dans lesquelles le gouvernement chargerait une autre partie d'exercer le(s) droit(s) en ce qui concerne des brevets, quelles seraient les limites de cet exercice, et quels critères seraient utilisés pour déterminer si la compensation au titulaire du droit est raisonnable.

Réponse

L'article 53 de la Loi sur la propriété intellectuelle concerne la licence obligatoire pour l'utilisation d'un brevet ou d'un "petit brevet" (modèle d'utilité) qui prévoit que: en cas de besoins urgents liés à la défense et à la sécurité nationales, à la sécurité alimentaire, à la sécurité du peuple lao dans les domaines de la santé et des conditions sanitaires non commerciales, le gouvernement peut permettre à un particulier ou une personne morale d'utiliser un brevet ou un "petit brevet" sans le consentement du titulaire du droit, mais l'autorisation du gouvernement doit fixer les limites de cette utilisation et la compensation appropriée en donnant notification au titulaire du droit. Toutefois, le titulaire du brevet ou du "petit brevet" a le droit de faire opposition à l'autorisation du gouvernement, ainsi qu'à la compensation si celle-ci est jugée inappropriée, dans les 60 jours à compter de la date de réception de la notification. En cas d'état d'urgence, par exemple une catastrophe naturelle ou une guerre, le Premier Ministre peut aussi permettre à une personne physique ou morale d'utiliser le brevet et le "petit brevet" pour lesquels les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles indiquées plus haut.

Question n° 91

Selon le paragraphe 136 du Résumé factuel, le représentant de la RDP lao a reconnu que la RDP lao devrait élaborer une législation plus spécifique pour se conformer à l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, y compris un décret sur la protection des renseignements non divulgués.

Veillez indiquer la loi que ce décret mettrait en application.

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle prévoit la protection des renseignements non divulgués, comme stipulé à l'article 20 qui concerne les cas des sujets, thèmes et objets devant être considérés comme des secrets commerciaux ou des renseignements non divulgués.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

Question n° 92

Selon les paragraphes 145 et 146 du Résumé factuel, le représentant de la RDP lao a déclaré que la législation existante sur les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, les petits brevets et les dessins et modèles industriels permettait le recours aux procédures pénales en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle et que la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle et ses décrets d'application prévoiraient aussi des sanctions pour toute atteinte à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

Veillez expliquer en quoi la législation existante est conforme à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC qui requiert que des procédures pénales et des sanctions doivent être prévues au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et d'atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale, ainsi que des sanctions dissuasives.

Réponse

L'article 134 de la Loi sur la propriété intellectuelle prévoit des procédures pénales et des sanctions.

Question n° 93

Le paragraphe 144, page 55, indique que la Loi actuelle sur les douanes prévoit que les autorités douanières peuvent inspecter et saisir les marchandises portant atteinte à des DPI. Il est également noté que le Décret d'application est en cours de révision afin d'y incorporer d'autres dispositions pour satisfaire aux prescriptions de l'OMC.

- **La Loi actuelle sur les douanes autorise-t-elle l'inspection et la saisie des marchandises importées et des marchandises exportées portant atteinte à des DPI?**
- **Veillez expliquer ce que les dispositions additionnelles du Décret comprendront.**

Réponse

L'article 76 de la Loi sur les douanes prévoit que les agents des douanes ont le droit d'inspecter et de saisir les marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Une copie de la Loi sur les douanes et de son décret d'application a été communiquée au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/LAO/5/Add.1).

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 94

Résumé factuel (pages 55 à 57, paragraphes 147 à 152): La République démocratique populaire lao ne prend aucun engagement concernant les valeurs mobilières et les services liés aux opérations à terme dans le secteur des services financiers et de la comptabilité, de l'audit et de la tenue des registres au titre des Services professionnels.

Nous aimerions savoir les raisons de l'absence d'engagements dans ces domaines et ce que la RDP lao envisage de faire à l'avenir dans ces domaines?

Réponse

En tant que PMA, la RDP lao est guidée par la décision du Conseil général de l'OMC de 2002 concernant l'accèsion des PMA et par les articles IV et XIV de l'AGCS en vertu desquels les PMA sont seulement requis de ne prendre que des engagements qui soient en rapport avec leurs moyens commerciaux et financiers et leur niveau de développement.

Les faibles capacités institutionnelles et réglementaires de la RDP lao limitent son aptitude à prendre des engagements dans des secteurs de services qui soient au-dessus de ses moyens.
